

CHARTRE PARENTS- ENSEIGNANTS

Préambule

L'épanouissement des élèves dans et en dehors de l'école, leur sens de l'effort, dépendent largement de leurs motivations et de la qualité du dialogue entre les enseignants et les familles.

Le sentiment d'une continuité et d'une communauté d'objectifs, soutient l'effort nécessaire pour une scolarité réussie tout au long du cursus scolaire, c'est-à-dire de l'école maternelle au lycée, même si les échanges entre parents /enseignants ne sont pas de même nature, selon le niveau d'études considéré.

Cette charte reprend le cadre des valeurs républicaines :

Laïcité-Neutralité-Egalité-liberté

1. L'enseignant et le parent partagent un objectif commun : la réussite de l'élève.
2. Le parent et l'enseignant se respectent mutuellement en toutes circonstances.
3. Le parent soutient, auprès de son enfant, l'autorité de l'enseignant et les valeurs de l'école et réciproquement.
4. La communication et les relations entre le parent et l'enseignant sont fondées sur la confiance mutuelle et le respect de l'autre et de ses différences. Toute forme d'agressivité et de discrimination sont bannies.
5. Les échanges parents/enseignants se font exclusivement par les voies scolaires (cahiers de liaison, mail ou téléphone de l'école).
6. Le dialogue entre le parent et l'enseignant a pour objectif une information mutuelle, la recherche d'échanges constructifs et une meilleure compréhension réciproque.
7. L'enseignant reçoit le parent qui a pris rendez-vous par écrit, selon ses disponibilités et les contraintes horaires et matérielles de chacun. Etablies sur un objet précis pour être efficaces, elles se déroulent durant un temps donné, décidé conjointement. Le parent se rend à l'invitation sollicitée par l'enseignant. Ils évitent de solliciter trop fréquemment un entretien, sauf conditions particulières.
8. Le parent et l'enseignant garantissent une totale discrétion de leurs échanges.
9. L'enseignant informe les parents sur la scolarité de l'élève au cours de l'année (réunion de rentrée, transmission des livrets, des cahiers et prise de rendez-vous programmés).
10. Le parent respecte le professionnalisme de l'enseignant, qui fait l'objet d'une évaluation par les corps d'inspection et ne fait pas prévaloir de choix personnels en matière pédagogique auprès de l'enseignant.
11. Les parents d'élèves élus ont pour rôle, entre autres, après avoir assisté aux différents conseils d'école, de transmettre les conclusions aux autres familles, sous forme de compte-rendu co-signé avec la directrice.
12. Les parents ont l'obligation d'assiduité et de ponctualité pour leur enfant. Ils doivent prévenir l'école des absences des enfants dans les plus brefs délais, ainsi que les annulations de rendez-vous avec l'enseignant. Une justification écrite est demandée au retour de l'élève.
13. En cas de rupture du dialogue, le parent et l'enseignant acceptent le recours d'un médiateur : (Inspecteur de l'Education Nationale, Directeur d'Ecole, Conseiller pédagogique, médiateur académique, représentant de parents d'élèves) afin de renouer le contact.
14. Le conseil des maîtres s'emploie à proposer aux familles, les solutions les plus adaptées, à l'orientation de leurs enfants, dans la poursuite de leurs parcours scolaire.

Signature des parents :

Signature de l'enseignant :